



Notice
Informations à publier par les sociétés de financement
sur le dispositif de gouvernance en application de l'article 435,
paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013

La présente notice a pour objet d'éclairer les modalités de mise en œuvre, par les sociétés de financement, du paragraphe 2 de l'article 435 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (CRR) portant sur la publication des informations relatives au dispositif de gouvernance.

Pour rappel, en application de la politique de transparence de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)¹, une notice a vocation à apporter des explications aux personnes contrôlées sur les modalités de mise en œuvre d'un texte normatif. Son contenu ne saurait toutefois épuiser toutes les questions soulevées par la mise en œuvre d'un tel texte. Par ailleurs, il ne préjuge pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR, sur la base des situations particulières qu'elle pourra être amenée à examiner.

En application de [l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement](#) et des articles 6, 10 et 13 du CRR, les sociétés de financement sont soumises aux exigences prévues à la huitième partie du CRR relative aux informations à publier par les établissements (« Pilier 3 »), en particulier à son article 435(2).

- 1) Pour la mise en œuvre des exigences de publication prévues au sous-paragraphe a), les sociétés de financement devraient publier le nombre de toutes les fonctions définies au IV de l'article L. 511-52 du Code monétaire et financier effectivement détenues par chaque personne mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 511-51, y compris les fonctions exercées au sein de personnes morales dont l'objet social n'est pas principalement commercial ou qui appartiennent à un même groupe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou qui sont affiliées à un même organe central ou qui sont membres du même système de protection institutionnel au sens de l'article 113 du CRR ou dans lesquelles la société de financement détient une participation qualifiée au sens du point 36) du paragraphe 1 de l'article 4 du CRR.

¹http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/2017-Politique-de-transparence-de-l-ACPR.pdf

Lorsque les sociétés de financement répondent aux conditions posées à l'article R.511-17 du Code monétaire et financier (c'est-à-dire qu'elles sont d'une importance significative²), elles publient en outre le nombre de fonctions exercées, déterminé conformément aux dispositions des II et III de l'article L.511-52 du Code monétaire et financier.

Lorsque l'exercice d'un mandat supplémentaire a été autorisé par l'ACPR en application du II de l'article L. 511-52, toutes les sociétés de financement dans lesquelles la personne concernée par ce mandat détient des fonctions de direction devraient publier cette information.

- 2) Pour la mise en œuvre des exigences de publication prévues au sous-paragraphe b), les sociétés de financement devraient publier les informations relatives à la politique de recrutement pour la sélection des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 511-51 du Code monétaire et financier, y compris l'éventuelle politique résultant de la planification des remplacements, ainsi que les changements planifiés pour les personnes concernées.
- 3) Pour la mise en œuvre des exigences de publication prévues au sous-paragraphe c) sur les informations relatives à la politique de diversité applicable à la sélection des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 511-51 du Code monétaire et financier, les sociétés de financement devraient publier notamment des informations sur la diversité de genre, en indiquant en particulier la définition éventuelle d'une cible pour le genre sous-représenté et les politiques relatives à la diversité du point de vue de l'âge, du sexe, de l'origine géographique et du parcours éducatif et professionnel, la date de la définition de cette cible, en quoi elle consiste et la mesure dans laquelle elle est atteinte. Lorsque la cible n'a pas été atteinte, la société de financement devrait en indiquer les raisons et, le cas échéant, les mesures prises pour l'atteindre dans un délai donné.
- 4) Pour la mise en œuvre des exigences de publication prévues au sous-paragraphe e) sur la description des flux d'informations sur les risques à destination des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 511-51 du Code monétaire et financier, les informations devraient comporter une description du processus de préparation et de remontée des rapports de risques précisant la fréquence, le champ d'application et le contenu de ces rapports, ainsi que l'implication des personnes susmentionnées dans la détermination de leur contenu.

La présente notice est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

² Selon le I de l'article R.511-17, sont visées les sociétés de financement qui répondent à l'une des conditions suivantes :

1° Le total de bilan, social ou consolidé, est supérieur, pendant deux exercices consécutifs, à quinze milliards d'euros ;

2° L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a décidé que l'établissement de crédit ou la société de financement revêt une importance significative en considération de son organisation interne ou de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités.